



CLUBS

RÉUNION DU 1ER JUILLET 2019

Inactivités partielles Saison 2019/2020

549231 – A.S. LE MONTCEL – Catégorie U15 – Enregistrée le 24/06/19.

540737 – ESSOR BRESSE SAONE – Catégories U19 et Seniors – Enregistrées le 26/06/19.

545802 – F.C. ST ROMAIN EN GAL – Catégorie U15 – Enregistrée le 26/06/19.

520877 – ENT.S.LANFONNET – Catégorie Seniors Féminines – Enregistrée le 26/06/19.

508642 – U.S. FEILLENIS – Catégories U13, U15, U18 – Enregistrées le 26/06/19.

534262 – U.S. RUY MONTCEAU – Catégories Seniors, U16 à U19 Fém – Enregistrées le 27/06/19.

514865 – U.S. VAL D'AMBY HIERES S/AMBY – Catégorie Seniors – Enregistrée le 27/06/19.

523650 – F.C. DE LIMONEST – Catégorie Seniors Féminines – Enregistrée le 27/06/19.

525314 – A.S. DORTAN LAVANCIA – Catégorie Seniors – Enregistrée le 27/06/19.

525875 – SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – Catégorie Seniors Féminines – Enregistrée le 27/06/19.

541812 – AV.S. DE GENAY – Catégorie U17 – Enregistrée le 27/06/19.

525335 – AM.S. TOUSSIEU – Catégorie U15 – Enregistrée le 01/07/19.

Inactivités totales Saison 2019/2020

581864 – U.S. NEULISE FELINOISE GILDARIENNE – Enregistrée le 26/06/19.

738827 – CROIX DE SAVOIE FOOTBALL ACADEMY – AMBILLY FEMININ – Enregistrée le 04/06/19.

615876 – A.S. ATELIERS CONSTRUCTION CTRE – Enregistrée le 01/07/19.

Groupements Saison 2019/2020

506502 – U.S. LES MARTRES DE VEYRE

532169 – C.O. VEYRE MONTON

560106 – GJ VALLEE DE LA VEYRE

506559 – U.S. VIC LE COMTE

542828 – U.S. VAL DE COUZE CHAMBON

560120 – GJ COMTE ET VAL DE COUZE

Fusions-création Saison 2019/2020

504269 – ET.S. LA TALAUDIÈRE

520143 – ENT.S. SORBIERS

564205 – SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL

Nouveau club Saison 2019/2020

564195 – FOOTBALL CLUB AUGEROLLOIS – Libre

760107 – VOUREY-FOOT – Féminin

Reprise d'Activité Saison 2019/2020

524452 – A.S. NAUCELLES

Radiation Saison 2019/2020

581267 – FOOTBALL CLUB DE L'ONZON

Fusion-Absorption de Clubs Saison 2019/2020

549900 – ENT.S. LA MONTAGNE BOURBONNAISE absorbe

550041 – F.C. LA CHAPELLE MOLLES

549940 – ESP.S. DE L'OUEST ROANNAIS absorbe 580651 –

A.S. DE L'OUEST ROANNAIS

513735 – F.C. CROIX ROUSSIEN LYON absorbe 590446 –

FUTSAL CROIX ROUSSIEN

ERRATUM PV N°446 REUNION DU 24 Juin 2019

550020 – AV.S. SUD ARDECHE FOOTBALL, il faut lire inactivité partielle U18 Féminines au lieu de U18

Cette Semaine

Clubs	1	Délégations	7
Appel Réglementaire	2	Sportive Jeunes	8
Contrôle des Mutations	5	Terrains et Installations Sportives	12
Coupes	7	Féminines	14

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATIONS

DOSSIER N°76R : Appel du club de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL en date du 27 juin 2019 contre une décision de la Commission d'Appel Réglementaire du District de DROME-ARDECHE prise lors de sa réunion du 17 juin 2019, ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements dudit district, et rejeté la demande d'évocation déposée par le club appelant.

Rencontre : A.S. VANSEENNE / AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL (SENIORS D3 Poule D du 05 mai 2019).

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 09 JUILLET 2019 A 17H45

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE.

Pour le club de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL :

- M. FANGIER Georges, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour le club de l'A.S. VANSEENNE :

- M. TESSIER Jean-François, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle. La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de

Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

DOSSIER N°77R : Appel du club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL en date du 04 juillet 2019 contre une décision de la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Allier prise lors de sa réunion du 27 juin 2019, confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit district ayant donné match perdu par pénalité à l'AC. S. MOULINS FOOTBALL (-1 pt ; 0 but) tout en reportant le gain de la rencontre au S.C. ST POURCINOIS (+3 pts ; 3 buts)..

Rencontre : AC. S. MOULINS FOOTBALL / S.C. ST POURCINOIS (SENIORS D1 Poule B du 1er juin 2019).

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 09 JUILLET 2019 A 18h30

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

Sont convoqués :

- M. NICOLAS Jean-Claude, Président de la Commission d'Appel du District de l'Allier.

Pour le club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL :

- M. RIDEAU Rodolphe, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour le club du S.C. ST POURCINOIS :

- M. DUCASSE Éric, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

AUDITION DU 11 JUIN 2019

DOSSIER N°74R : Appel du club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP en date du 1er juin 2019 contre une décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, prise lors de sa réunion du 20 mai 2019, ayant infirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District, et prononcé match perdu par pénalité au club de l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE sans reporter le gain du match au F.C. PONTCHARRA ST LOUP suite à la recevabilité de la réclamation déposée par ce dernier.

Rencontre : F.C. PONTCHARRA ST LOUP / U.S. DE FOOTBALL DE TARARE du 12 avril 2019 (SENIORS D4 Poule A).

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne, le 11 juin 2019, dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (Secrétaire), Serge ZUCCELLO, Christian MARCE, Bernard CHANET, Pierre Boisson, Roger AYMARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. NOVENT Christian, représentant de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.
- M. BLANCHARD Cyril, arbitre central.

Pour le club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP :

- Mme DI STEFANO Annick, Présidente.
- M. VERNE Nicolas, capitaine.
- M. PUYDEBOIS Nicolas, éducateur.

Pour le club de l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE :

- M. EL DJENDOUBI Hamadi, représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. BENMEHDI Anass, capitaine.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel du F.C. PONTCHARRA ST LOUP a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que le club demande l'annulation de la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. PONTCHARRA ST LOUP que :

- Dès l'arrivée de l'arbitre central, Mme CHAVOT Yolande l'a informé du dépôt d'une réserve d'avant match ; que c'est par l'intermédiaire du capitaine, M. VERNE Nicolas, que la réserve a été déposée concernant la participation de trois joueurs ou plus, à plus de cinq matchs avec l'équipe

supérieure, en présence du capitaine adverse ;

- Lors de la vérification de la réserve faite par le club adverse, ce dernier a remarqué l'inscription d'un joueur sur la FMI, non présent au jour de la rencontre ; que l'arbitre a dû rentrer ses codes afin que le club puisse modifier sa liste ;

- A l'issue de la rencontre, le capitaine du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, M. VERNE Nicolas, a demandé si la réserve avait bien été validée, ce à quoi l'arbitre a répondu par la positive ; qu'au lendemain de la rencontre, la réserve a été confirmée par le club au District ;

- La décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône va à l'encontre de l'éthique sportive puisque l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE parvient à monter en division supérieure tout en étant en faute vis-à-vis des Règlements Généraux de la F.F.F. et du District ;

- Le club demande à ce que la réserve soit traitée comme elle a été déposée, permettant ainsi au club appelant de bénéficier des points du gain du match perdu par pénalité par l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE que :

- Lors du dépôt matériel de la réserve, le capitaine de l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE n'était pas présent, ce qui ne respecte par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en effet, pour le dépôt de réserve avant la rencontre, l'arbitre doit faire contresigner cette dernière au capitaine de l'équipe adverse pour qu'il en prenne acte ; que de plus, le F.C. PONTCHARRA ST LOUP aurait dû déposer la réserve en amont de la rencontre afin de permettre au club visiteur de pouvoir retirer un joueur ;

- Si la réserve déposée n'est pas recevable sur la forme, elle ne peut être examinée sur le fond ; que concernant le motif de la réserve, il s'agit d'une erreur et non d'une volonté de ne pas respecter les Règlements Généraux de la F.F.F. de la part de l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE ;

- Si une réserve a été effectivement déposée, il n'est pas possible d'en contrôler la conformité vis-à-vis du courriel du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ; que si le club a dû demander les codes à l'arbitre, c'est bien pour retirer le nom d'un joueur qui n'était pas présent et qui avait dû être inscrit par erreur ; que c'est dans cette démarche honnête que l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE a demandé la modification de la FMI ; que lorsque les personnes ont signé la FMI, personne ne s'est aperçu de la disparition de la réserve ;

- L'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE demande donc la confirmation de la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône en ce qu'il n'est pas possible de savoir si la procédure de dépôt de réserve a bien été respectée par le club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP puisqu'il n'existe à ce jour aucune trace de la réserve déposée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'officiel que la réserve a effectivement été déposée en amont de la rencontre par le capitaine du F.C. PONTCHARRA ST LOUP en présence du capitaine adverse ; que s'il n'est pas capable de la retranscrire intégralement, il précise que la réserve concernait certains joueurs ayant effectué un nombre de match avec l'équipe supérieure ; qu'il reconnaît ne pas avoir

vérifié si la réserve était toujours inscrite lorsque le capitaine du F.C. PONTCHARRA ST LOUP le lui a demandé ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. NOVENT Christian, représentant de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, que si une réserve a été déposée, comme a pu le confirmer l'arbitre, celle-ci n'apparaît cependant pas sur l'annexe de la FMI ; qu'au surplus, l'arbitre n'est pas en capacité de la retranscrire dans son intégralité et qu'en conséquence, il n'est pas possible d'en contrôler la forme et le fond ; que toutefois, la confirmation de la réserve d'avant-match est susceptible d'être requalifiée en réclamation d'après-match ; qu'après avoir été déclarée comme étant recevable sur la forme, elle est confirmée sur le fond, ce qui entraîne la perte du match par pénalité au club de l'U.S. FOOTBALL DE TARARE sans toutefois en reporter le gain au F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

Sur ce,

Attendu qu'il convient d'examiner la forme de la réserve d'avant-match avant de se prononcer sur le fond ;

• SUR LA RECEVABILITE DE LA RESERVE D'AVANT-MATCH

Considérant qu'il ressort de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...)

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. (...)

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. Considérant que l'arbitre central a confirmé, par courriel, avoir inscrit une réserve d'avant-match, contresignées par les deux capitaines ;

Considérant néanmoins que lors de l'inscription de cette réserve, l'U.S. FOOTBALL DE TARARE a voulu modifier la liste des joueurs inscrits pour cause d'erreur ; que suite à cette modification, la réserve a malencontreusement disparu de la feuille de match ;

Considérant qu'après que le capitaine du F.C. PONTCHARA ST LOUP lui demandé si la réserve était toujours posée, l'arbitre n'a pas vérifié si c'était bien le cas ; qu'en répondant par la positive, il a confirmé au capitaine du club local le dépôt de sa réserve d'avant-match ;

Considérant que concernant le contenu de cette réserve, après consultation du Service des Règlements et Contentieux de la F.F.F., il en est ressorti que si l'arbitre ou un autre officiel

certifie par écrit que le club avait bien formulé des réserves avant-match et est en mesure de les retranscrire, il est possible de prendre en compte les retranscriptions faites ;

Considérant que par courriel en date du 29 avril 2019, l'arbitre central confirme qu'une réserve a été effectivement déposée par l'équipe du F.C. PONTCHARA ST LOUP ; que dans un courriel datant du 25 mai 2019, l'arbitre précise que « la réserve portait sur le nombre de joueurs ayant effectué un nombre de match avec l'équipe supérieure » ;

Considérant que s'il est regrettable que le club local n'ait pas vérifié lui-même le dépôt de la réserve, la Commission ne peut que souligner l'erreur imputable à l'arbitre en ce qu'il n'a pas contrôlé l'inscription de la réserve quand cela lui a été demandé par le F.C. PONTCHARA ST LOUP ;

Considérant qu'il convient de constater que l'énoncé de la réserve fait par l'arbitre ne peut se référer qu'à une seule et unique disposition des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la Commission de céans estime donc que la transcription donnée est suffisamment précise ;

Considérant que la réserve a ensuite été confirmée par le F.C. PONTCHARA ST LOUP par le biais d'une adresse officielle au lendemain de la rencontre, soit le 13 avril 2019, en ces termes : « Je soussigné Nicolas VERNE, (...) capitaine du FCPSL 3 pose des réserves sur la qualification et/ou la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe USFT 2 au motif que : plus de trois (3) joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de cinq (5) matchs avec l'équipe supérieure » ;

Considérant que la réserve déposée correspond au contenu de la réserve que l'arbitre a été en capacité de retranscrire ; Considérant que la réserve déposée, bien qu'effacée mais confirmée dans les 48 heures, est susceptible d'être traitée à titre de réserve d'avant-match ;

Considérant qu'elle ne peut qu'être recevable en la forme ;

• SUR LE FOND DE LA RESERVE D'AVANT-MATCH

Considérant que la réserve déposée par le F.C. PONTCHARRA ST LOUP concerne la participation de plus de trois joueurs à plus de cinq rencontres de l'équipe supérieure ; qu'elle est donc suffisamment précise ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., confirmant ainsi les dispositions de l'article 10 B-1 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, que :

« (...) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17. »

Considérant que c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, reprenant les dispositions de la Commission des Règlements dudit district, a établi que les joueurs ALIA Karim, GROS Corentin, SALAK Yucel et TOUTI Zacharya avaient participé à plus de cinq rencontres avec

l'équipe supérieure ;

Considérant que la réserve d'avant-match ne peut qu'être recevable sur le fond ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la réserve déposée, l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE aurait pu changer les joueurs inscrits ;

Considérant qu'en vertu des Règlements Généraux de la F.F.F., une réserve d'avant-match, recevable en la forme comme sur le fond, entraîne match perdu par pénalité au club fautif, soit l'U.S. FOOTBALL DE TARARE, en reportant le gain de la rencontre au club adverse, soit le F.C. PONTCHARRA ST LOUP

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Infirme partiellement la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône prise lors de sa réunion du 20 mai 2019.

- Considère la réserve recevable et donne match perdu par pénalité à l'U.S. DE FOOTBALL DE TARARE en reportant le

gain du match au F.C. PONTCHARRA ST LOUP.

- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. PONTCHARRA ST LOUP.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSEF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 1ER JUILLET 2019 (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. LARANJEIRA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, CHBORA.

Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND.

Assiste : MME GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CAMELEON – 850425 – EL FARROUJ Farid (Footloisir) – club quitté : OC ONDAINE (548273)

FUTSAL COURNON – 581487 – LAFFOND Kais (senior) – club quitté : FC CLERMONT METROPOLE (582731)

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 1

AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE – 506458 - OHAYYOUN Amine (senior) – club quitté : A. VERGONGHEON – ARVANT (506371)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande deux documents,

Considérant qu'ils ne correspondent pas à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et de libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 2

FUTSAL COURNON – 581457 – BOUCHGHEL Ahmed (Futsal senior) – club quitté : FC CLERMONT METROPOLE (582731)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 3**FUTSAL COURNON – 581457 – MESSOUSSA Walid (Futsal senior) – club quitté : FC CLERMONT METROPOLE (582731)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 4**FC NORD LIMAGNE – 563628 – NORT Maxime (senior) – club quitté : AS LOUCHYSSOISE (536044)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 5**AVT G. BONS EN CHABLAIS – 504539- OUKHATTAR Tawfik (vétérane) - club quitté: FOY. J. D'AMBILLY(528936)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCESDOSSIER N° 6**A.S. ST PRIEST – 504692 – MOUSSA Djoumoi (senior) – club quitté : ANGERS SCO****A.S. ST PRIEST – 504692 – ZOGBA Maël (senior U20) – club quitté : AJ AUXERRE**

Demande exemption cachet mutation

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 25 juin 2019 par lequel le club demande la suppression du cachet mutation sur la licence du joueur précité en vertu de l'article 117/g :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel.

La Commission entérine la demande présentée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 7**OL. DE VALENCE – 549145 – ROSELLO Sarah (U16) – club quitté : A.S. SUD ARDECHE FOOTBALL (550020)**

Considérant que la joueuse évoluait en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elle pourrait continuer à évoluer en mixité pour évoluer en U15 masculins,

Considérant qu'elle souhaite évoluer dans une équipe spécifiquement féminine.

Considérant l'article 117/b qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine dans son club et a déclaré une inactivité,

Par ces motifs, la Commission entérine la demande présentée par le club quitté en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

COUPES

RÉUNION DU 04 JUILLET 2019

Président : Pierre LONGERE
Présents : Vincent CANDELA, Abtisssem HARIZA
Excusé : Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2019/2020

Dates des 2 premiers tours :

- 1er Tour : 25 Août 2019 (entrée des clubs de R3).
- 2ème Tour : 1er Septembre 2019.

Réunion de la Commission : les 9 et 10 Juillet à Cournon.

CANDIDATURES CLUBS

A l'occasion du 3ème tour de la Coupe de France (15 septembre 2019), un club représentant la Ligue de ST PIERRE ET MIQUELON sera intégré au tirage au sort.

Un appel à candidatures est lancé aux clubs (niveau régional) situés sur le territoire de la Métropole Lyonnaise (ou proche) afin de recevoir cette rencontre. Le club désigné sera recevant.

Les candidatures doivent être adressées avant le 15 Juillet 2019 à la Commission Régionale des Coupes sur competitions@laurafoot.fff.fr.

Candidatures reçues : FC LYON, ST CHAMOND FOOT et F.C. BORDS DE SAONE.

Pierre LONGERE,

Président de la commission

Vincent CANDELA,

Secrétaire de séance

DELEGATIONS

RÉUNION DU MARDI 02 JUILLET 2019

Président : M. LONGERE Pierre.
Présents : M. HERMEL Jean-Pierre.

INFORMATION A L'ATTENTION DES DELEGUES FEDERAUX RAPPEL IMPORTANT POUR LES RENOUELEMENTS :

Comme indiqué lors de la réunion du 28 mai 2019 aux responsables régionaux, les dossiers de renouvellement adressés aux délégués seront **à retourner directement à la F.F.F.** – Direction des Compétitions Nationales.

Nous vous rappelons également que tous les délégués nationaux doivent, pour exercer leurs missions en tant que représentant de la Fédération Française de Football, **OBLIGATOIREMENT** avoir une licence 2019-2020.

Tout délégué n'étant pas licencié au 1er septembre 2019 soit dans un club, soit dans sa ligue et/ou district se verra suspendu de désignations.

DELEGUES FEDERAUX 2019-2020 :

- GROUPE N1 et ACCOMPAGNATEURS :

MM. CONSTANDAS Georges, LEFEBVRE Roger, PRAT Roger.

- GROUPE N1:

MME GRANOTTIER Martine, MM. BELISSANT Patrick, LERAT Laurent.

- GROUPE N2 :

MME BOUVET Michèle, MM. BRAJON Daniel, CALMARD Vincent, CHASTAGNIER Jean-Paul, FLANDIN Daniel, GASTON Paul, GIRAUD Fabrice, HESNI Mohamed, PERRISSIN Christian, RAMON Daniel.

FELICITATIONS : à MM. CALMARD et GIRAUD.

CANDIDATURES DELEGUES REGIONAUX :

- Remerciements aux Districts pour les candidatures reçues.
- Les candidats seront reçus pour un entretien le jeudi 04 juillet 2019.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES

GROUPE DU SUIVI DE LA RÉFORME DES CHAMPIONNATS DE JEUNES LUNDI 1ER JUILLET 2019

COMPOSITION DES POULES DES CHAMPIONNATS DE JEUNES 2019-2020

Préambule : La présente composition des poules est établie sous réserve de validation par le Conseil de Ligue, des procédures en instance et d'éventuels recours contentieux qui imposeraient à la Ligue des modifications.

U 20

REGIONAL 1 :

F.C. LYON FOOTBALL (69)
GRENOBLE FOOT 38 (38)
VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (69)
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (42)
ANDREZIEUX BOUTHEON FOOTBAL CLUB (42)
F.C. BOURGOIN JALLIEU (38)
A.S. SAINT PRIEST (69)
O.I. VALENCE (26-07)
CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (73)
LYON DUCHERE A.S. (69)
F.C. D'ANNEY (74)
AIN SUD FOOT (01)

REGIONAL 2 :

Poule A :

U.S. LA MURETTE (38)
RHONE CRUSSOL FOOT 07 (26-07)
U. MONTILIEUNE S. (26-07)
ENTENTE CREST AOUSTE (26-07)
U.S. MOURSOISE (26-07)
A.C. SEYSSINET PARISSET (38)
EYBENS O.C. (38)
VENISSIEUX F.C. (2)
F.C. CHAPONNAY MARENNES (69)
C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (69)
O.L. SAINT MARCELLIN (38)

Poule C :

F.C. D'ECHIROLLES (38)
LYON CROIX ROUSSE F. (69)
Gr. FOOTBALL DE L'ALBANAIS (74)
C.S. NEUVILLOIS (69)
A.S. BRON GRAND LYON (69)
Gr. DE JEUNES DE L'Epine (74)
F.C. NIVOLET (38)
E.S. DE MANIVAL ASAIN ISMIER (38)
U.S. ANNECY LE VIEUX (74)
F.C. VAULX EN VELIN (69)
U.S. LA RAVOIRE (73)

Poule B :

DOMTAC F.C. (69)
F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORTS (42)
U.S. MILLERY VOURLES (69)
F.C. LIMONEST ST DIER AU MONT D'OR (69)
OLYMPIQUE SAINT GENIS LAVAL (69)
A.S. CRAPONNE (69)
MONTS D'OR ANSE FOOT (69)
PLASTICS VALLEE F.C. (01)
Et. S. TRINITE LYON (69)
F.C. ROCHE SAINT GENEST (42)
A.S. DE MONTCHAT LYON (69)

U 18

REGIONAL 1 :Poule A :

LYON DUCHERE A.S. (69)
 GRENOBLE FOOT 38 (38)
 F.C. LYON FOOTBALL (69)
 A.S. SAINT PRIEST (69)
 ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (42)
 F.C. D'ANNECY (74)
 VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (69)
 THONON EVIAN GRAND GENEVE FC (74)
 F.C.VILLEFRANCHE (69)
 O. VALENCE (26-07)
 F.C. BOURGOIN JALLIEU (38)
 CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (73)

REGIONAL 2 :Poule A :

A.S. SAINT ETIENNE (2) (42)
 RHONE CRUSSOL FOOT 07 (26-07)
 AIN SUD FOOT (01)
 OLYMPIQUE SAINT GENIS LAVAL (69)
 SAINT CHAMOND FOOT (42)
 F.C. CHAPONNAY MARENNES (69)
 L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (42)
 GRENOBLE FOOT 38 (38)
 U.S. DAVEZIEUX VIDALON (26-07)
 DOMTAC F.C. (69)
 LYON CROIX ROUSSE F. (69)
 F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR (69)
 F.C. VILLEFRANCHE (69)
 ROANNE FOOT 42 (42)

Poule C :

A.S. MISERIEUX TREVoux (01)
 C.S. NEUVILLOIS (69)
 U.S. ANNECY LE VIEUX (74)
 F.C. D'ECHIROLLES (38)
 C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON (69)
 U. S. ANNEMASSE GAILLARD (74)
 CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB (74)
 C.S. VIRIAT (01)
 F.C. NIVOLET (73)
 PLASTICS VALLEE F.C. (01)
 Gr. JEUNES DE L'AVANT PAYS SAVOYARD (73)
 U.S. PRINGY (74)

Poule B :

A.S. MONTFERRAND (63)
 CLERMONT FOOT 63 (63)
 LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) (43)
 F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUV. (15)
 AC. SP. MOULINS (03)
 F.C. RIOM (63)
 R.C.VICHY (03)
 U.S. MONISTROL (43)
 F.C. COURNON (63)
 MONTLUCON FOOT (03)
 A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT (63)
 F.C. ESPALY (43)

Poule B :

EYBENS O.C. (38)
 E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER (38)
 A.S. DE MONTCHAT DE LYON (69)
 A.S. BRON GRAND LYON (69)
 F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT (42)
 F.C. VAULX EN VELIN (69)
 ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (42)
 Av. S. SUD ARDECHE FOOTBALL (26-07)
 OI. SAINT ETIENNE (42)
 LYON DUCHERE A.S. (2) (69)
 F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) (38)
 U. MONTILLENNE S. (26-07)

Poule D :

S.A. THIERS (63)
 MOULINS-YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (03)
 A.S. MONTFERRAND (2) (63)
 F.C. CHAMALIERES (63)
 CENTRE ALLIER (03)
 A.S. DOMERAT (03)
 F.C. COMMENTRY (03)
 F.C. RIOM (2) (63)
 U.S. MOZAC (63)
 LEMPDES-SPORTS (63)
 Gr. DE L'AUZON (63)
 Av. SUD BOURBONNAIS (03)

Poule E :

SAUVETEURS BRIVOIS (43)
 U.S. ISSOIRE (63)
 U.S. BEAUMONT (63)
 Gr. FORMATEUR LIMAGNE (63)
 U.S. SUCS ET LIGNON (43)
 U.S. SAINT FLOUR (15)
 U.S. BRIOUDE (43)
 F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (2) (15)
 F.C. ROCHE SAINT GENEST (42)
 A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (42)
 C.S. ARPAJON (15)
 Gr. JEUNES HAUT PAYS DU VELAY (43)

U 16REGIONAL 1 :Poule A :

F.C. VILLEFRANCHE (69)
 F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2) (01)
 LYON DUCHERE A.S. (69)
 OLYMPIQUELYONNAIS (2) (69)
 F.C. D'ANNECY (2) (74)
 C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (69)
 F.C. VAULX EN VELIN (69)
 CHAMBERY SAVOIE FOOT (73)
 A.S. SAINT PRIEST (2) (69)
 O. VALENCE (2) (26-07)
 RHONE CRUSSOL FOOT 07 (26-07)
 E.S. DE MANIVAL A SAINT ISMIER (38)

REGIONAL 2 :Poule A :

VENISSIEUX F.C. (69)
 F.C. BOURGOIN JALLIEU (38)
 AIN SUD FOOT (01)
 Av. S. SUD ARDECHE FOOTBALL (26-07)
 DOMTAC F.C. (69)
 A.S. MISERIEUX TREVoux (01)
 E.S. DE VEAUCHE (42)
 F.C. ROCHE SAINT GENEST (42)
 L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (42)
 U.S. DAVEZIEUX VIDALON (26-07)
 ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (42)
 U.S. SUCS ET LIGNON (43)

Poule C :

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC (74)
 F.C. ECHIROLLES (38)
 A.S. DE MONTCHAT LYON (69)
 C.S. VIRIAT (01)
 OI. SAINT ETIENNE (42)
 Gr. FOOTBALL DE L'ALBANAIS 74 (74)
 SAINT CHAMOND FOOT (42)

Poule B :

CLERMONT FOOT 63 (2) (63)
 MONTLUCON FOOT (03)
 LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (43)
 AC. SP. MOULINS (03)
 A.S. MONTFERRAND (2) (63)
 F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUV. (15)
 F.C. RIOM (63)
 U.S. MONISTROL (43)
 A.S. DOMERAT (03)
 R.C. VICHY (03)
 ANDREZEUX BOUTHEON F.C. (42)
 MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (03)

Poule B :

PLASTICS VALLEE F.C. (01)
 U.S. MAJOLAINE MEYZIEU (69)
 U.S. ANNECY LE VIEUX (74)
 GRENOBLE FOOT 38 (2) (38)
 A.S. DE MONTREAL LA CLUSE F. (01)
 CLUSES SCIONZIER F.C. (74)
 F.C. NIVOLET (73)
 O. SAINT GENIS LAVAL (69)
 C.S. NEUVILLOIS (69)
 A.S. DE ST GENIS FERNEY CROZET (74)
 ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. (74)
 F.C. CROLLES BERNIN (38)

Poule D :

F.C. COURNON (63)
 ROANNAIS FOOT 42 (42)
 C.S. ARPAJON (15)
 F.C. CHAMALIERES (63)
 A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT (63)
 Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE (63)
 U.S. BEAUMONT (63)

EYBENS O.C. (38)
 U.S. MILLERY VOURLES (69)
 U.S. ANNEMASSE/GAILLARD (74)
 U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES (69)
 F.C. LYON (2)

LEMPDES-SPORTS (63)
 CEBAZAT-SPORTS (63)
 U.S. ISSOIRE (63)
 Gr. DE LA VALLEE DE LA VEYRE (63)
 S.C. AVERMES (03)

U 15 ET U 14

(POULES IDENTIQUES)

REGIONAL 1 :

Niveau A – Poule A

A.S. MONTFERRAND
 LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (63)
 CLERMONT FOOT 63 (63)
 OLYMPIQUE LYONNAIS (69)
 CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (73)
 A.S. SAINT ETIENNE (42)
 A.S. SAINT PRIEST (69)
 F.C. D'ANNECY (74)
 F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (01)
 ROANNAIS FOOT 42 (42)

REGIONAL 1

Niveau B – Poule A

GRENOBLE FOOT 38 (38)
 F.C. BOURGOIN JALLIEU (38)
 F.C. LYON FOOTBALL (69)
 O. VALENCE (26-07)
 THONON EVIAN GRAND GENEVE FC (74)
 EYBENS O.C. (38)
 A.S. DE MONTCHAT LYON (69)
 O. ST GENIS LAVAL (69)
 F.C. NIVOLET (73)
 CLUSES SCIONZIER F.C. (74)

Niveau B – Poule B

AC. SP. MOULINS (03)
 MONTLUCON FOOTBALL (03)
 U.S. MONISTROL (43)
 F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUV. (15)
 R.C. VICHY (03)
 ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (42)
 VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (69)
 F.C. VILLEFRANCHE (69)
 DOMTAC F.C. (69)
 LYON DUCHERE A.S. (69)

U 15

REGIONAL 2 :

Poule A

F.C. ECHIROLLES (38)
 VALLIS AUREA FOOT (26-07)
 F.C. ROCHE SAINT GENEST (42)
 L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (42)
 F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT (42)
 O. DE MARCELLIN (38)
 ATOM'SPORTS FOOT PIERRELATTE (26-07)
 U.S. MAJOLAINE MEYZIEU (69)
 U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES (69)
 E.S. DE VEAUCHE (42)

Poule B

AIN SUD FOOT (01)
 U.S. MILLERY VOURLES (69)
 C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (69)
 Gr. FOOTBALL DE L'ALBANAIS 74 (74)
 A.S. DE MONTREAL LA CLUSE FOOT (74)
 F.C. COTE SAINT ANDRE (38)
 A.S. DE SAINT GENIS FERNEY CROZET (74)
 U.S. ANNECY LE VIEUX (74)
 A.J. VILLE-LA-GRAND (74)
 AIX F.C. (73)

Poule C

F.C. VAULX EN VELIN (69)
 Et. S.TRINITE LYON (69)
 A.S. MISERIEUX TREVOUX (01)
 U.S. DAVEZIEUX VIDALON (26-07)
 RHONE CRUSSOL FOOT 07 (26-07)
 U.S. LA MURETTE (38)
 PLASTICS VALLEE F.C. (01)
 OI. SAINT ETIENNE (42)
 MOS3R FOOTBALL (38)
 F.C. RHONE VALLEES (26-07)

Poule E

F.C. COURNON (63)
 S.A. THIERS (63)
 Gr. SOURCES VOLCANS (63)
 F.C. COMMENTRY (03)
 MOULINS-YZEURE FOOT 03 AUVERGNE
 CENTRE ALLIER (03)
 S.C.A. CUSSET (03)
 S.C. AVERMES (03)
 Gr. DE LA VALLEE DE LA VEYRE (63)
 CEBAZAT-SPORTS (63)

Poule D

SAUVETEURS BRIVOIS (43)
 F.C. RIOM (63)
 U.S.BEAUMONT (63)
 A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (42)
 U.S.SAINT FLOUR (15)
 F.C. CHAMALIERES (63)
 U.S. ISSOIRE (63)
 Gr. BLAVOZY-ST GERMAIN LAPRADE (43)
 F.C. ESPALY (43)
 U.S. BRIOUDE (43)



Le Responsable du groupe de suivi

Arsène MEYER

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 27 JUIN ET 1ER JUILLET 2019

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES.

ENVOYÉS À LA FFF

- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Baradel à Aurillac.

ECLAIRAGE

Niveau E5

Thorens Glières : Stade Jean Coulon – NNI. 742820101

Niveau E5 – 168 Lux – CU 0.78 – Emini/Emaxi 0.58.

Rapport de visite effectué par M. ROSSET - Classement jusqu'au 1er Juillet 2021.

Installation

INSTALLATIONNiveau 5

Sérézin du Rhône : Stade Louis Peyroche – NNI. 692940101

Niveau 5 avec AOP du 7 Avril 2009.

Rapport de visite effectué par M. MONTEIL – Classement jusqu'au 15 Juin 2029.

DIVERSCourrier reçu le 27 Juin 2019

District du Cantal : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade de Baradel à Aurillac.

Courriers reçus le 1er Juillet 2019

District de Haute-Savoie Pays de Gex : Reçu le certificat de conformité du stade Synthétique de Thorens Glières.

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement fédéral du stade Louis Peyroche à Serezin du Rhône.

District de Drôme-Ardèche : Demande d'avis préalable du Stade Georges Lapassat à Hostun.

Courriers reçus le 2 Juillet 2019

District de Haute-Savoie Pays de Gex : Demande de notification pour le stade Municipal à St Félix.

District du Puy-de-Dôme :

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Municipal à St Genes Champanelle.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Michel Champleboux à Volvic.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du Complexe Sportif de l'Artière à Beaumont.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Olivier Vernadal à Ceyrat.

Courriers reçus le 3 Juillet 2019

District de la Loire :

Demande de classement fédéral du stade Antoine Vincendon à Saint Chamond.

Demande de classement fédéral du stade Elie Jolivet à St Genest Lerpt.

Demande de classement fédéral du stade Etienne Berger à St Genest Lerpt.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON

L'AMOUR DU FOOT

FEMININES

RÉUNION DU LUNDI 3 JUILLET 2019

CHAMPIONNATS R1 F ET R2 F POUR 2019-2020

Lors de sa réunion du mercredi 03 juillet 2019 et dans le cadre de la préparation de la saison 2019-2020, la Commission Sportive Régionale Féminine a établi la composition des 2 poules de championnat en R1 F et des 4 poules en R2 F.

Ces dernières ne sauraient constituer la matérialisation d'un droit acquis par les clubs à participer aux championnats féminins en 2019-2020. Le présent rappel fait référence à d'éventuels recours contentieux ou retrait d'équipes qui imposeraient à la Ligue une modification des équipes participantes.

R 1 F

Le championnat R1 F comprend pour cette saison 2 poules géographiques de 10 équipes chacune.

Prenant en considération les classements établis à l'issue de la saison 2018-2019 et regrettant l'élimination du Clermont Foot 63 et de l'OI. Valence lors de la phase d'accession nationale (P.A.N.), la Commission arrête la composition **des deux poules** R1 F de 10 équipes chacune, à savoir :

POULE A

580563	F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE
510828	CEBAZAT-SPORTS
529030	Esp. CEYRAT
535789	CLERMONT FOOT 63
554336	LE PUY FOOT 43 AUVERGNE
541895	F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP
500225	A.S. SAINT ETIENNE (2)
521798	F.C. SAINT ETIENNE
520784	OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL
748304	F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE (2)

POULE B

550008	CHASSIEU DECINES F.C.
554474	CHAZAY-AZERGUES F.C.
590133	F.C. CHERAN
523341	Ev.S. GENAS AZIEU
546946	GRENOBLE FOOT 38 (2)
500080	OLYMPIQUE LYONNAIS (2)
548844	F.C. NIVOLET
528571	A.S. SAINT ROMAIN LA SANNE
580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013
549145	OLYMPIQUE DE VALENCE

R 2 F

Lors de la 1ère phase, le championnat R2 F comprend 4 poules géographiques de 7 équipes chacune. Pour cela, application par la Commission des dispositions prévues à l'article 5 du règlement des championnats régionaux féminins.

POULE A

528642	A.C. AUZON AZERAT
506469	S.C. BILLOM
535789	CLERMONT FOOT 63 (2)
506258	A.S. DOMERAT
504775	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
537877	F.C. MIREFLEURS
508749	U.S. SAINT FLOUR

POULE B

790167	CALUIRE FOOTBALL FILLES 1968
530348	A.S. CHADRAC
546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE
523565	EVEIL DE LYON
519472	A.S. MONTMERLE
547504	RIORGES F.C.
525995	F.C. SAINT GERMAIN LAPRADE

POULE C

526332	C.S. D'AYZE
504281	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01
530036	E.S. CHILLY
517341	U.S. MAGLAND
513403	E.S. MEYTHET
547044	PLASTICS VALLEE F.C.
544922	VALLEE DU GUIERS F.C.

POULE D

546355	F.C. BORDS DE SAONE
546946	GRENOBLE FOOT 38 (3)
781983	Ent. GRESIVAUDAN *
580873	Ent. S. NORD DROME
519579	A.S. SAINT MARTIN EN HAUT
549145	OLYMPIQUE VALENCE (2)
580949	A.S. VEZERONCE HUERT

* Nota : L'Ent. GRESIVAUDAN a informé la Ligue qu'il ne repartait pas en R2 F.

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Abtissem HARIZA et Annick JOUVE,

Responsables du football féminin